

Analyse des marchés de gros du haut débit et du très haut débit

Synthèse des réponses à la consultation publique
du 27 juillet au 30 septembre 2010

Sommaire

Sommaire	2
Acteurs ayant répondu à la consultation publique :	3
Contexte de la consultation publique	4
1 Définition du marché pertinent et désignation de l'opérateur exerçant une influence significative	5
1.1 Marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire (Marché 4)	5
1.2 Marché de gros des offres haut débit et très haut débit activées au niveau infranational (Marché 5)	7
2 Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative pour les offres de gros d'accès haut débit	9
2.1 Dégrouperage	9
2.2 Montée en débit	12
2.3 Bitstream	14
2.4 Concernant l'orientation vers les coûts	15
2.5 Concernant la mise en œuvre de remèdes géographiques	16
2.6 Autres observations concernant l'offre de bitstream	17
2.7 Questions relatives au marché professionnel	17
3 Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative pour les offres de gros d'accès très haut débit	19
3.1 Génie civil	19
3.2 Sur les règles d'ingénierie	20
3.3 Sur la désaturation	21
3.4 Régulation asymétrique de la fibre optique	23
3.5 Questions relatives au marché professionnel	26
4 Problématiques spécifiques au raccordement d'éléments réseaux	28
4.1 Absence d'analyse réelle du marché	28
4.2 Obligations disproportionnées d'offres de gros	29
4.3 Génie civil	29

Acteurs ayant répondu à la consultation publique :

- Association française des opérateurs de réseaux et de services de télécommunication
- Altitude Infrastructure
- Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel
- Axione
- BT France
- Conseil régional de l'Auvergne
- Bouygues Télécom
- Colt
- Eazy+ Groupe
- France Télécom
- Hub Télécom
- Iliad
- Société française de radiotéléphonie
- Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication
- WiBox

Contexte de la consultation publique

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité ») a procédé à une révision de son analyse du marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et du marché de gros des offres d'accès haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational, portant sur les trois prochaines années. Ces marchés correspondent respectivement au quatrième et au cinquième marché de la liste des marchés pertinents dressée par la Commission européenne dans sa recommandation en date du 17 décembre 2007.

L'analyse menée par l'Autorité vise, en vertu des articles L. 37-1 et suivants du CPCE, à analyser l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés et à en déduire les conséquences en termes d'obligations réglementaires.

Dans ce cadre, et conformément aux articles L37-3 et D. 301 du même code, l'Autorité a soumis son projet de décision à consultation publique du 27 juillet au 30 septembre 2010.

Dans les développements du projet de décision, l'Autorité procède à :

- la délimitation du périmètre du marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et du marché de gros des offres d'accès haut débit et très haut débit activées livrées au niveau infranational, en termes de services et en termes géographiques ;
- l'analyse de l'état de la concurrence et de son évolution prévisible sur les marchés puis la désignation, le cas échéant, du ou des opérateurs y exerçant une influence significative ;
- la détermination des obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative sur chacun des marchés.

La synthèse des réponses à cette consultation publique fait l'objet du présent document.

Après avoir tenu compte des réponses à la consultation publique, l'Autorité a transmis pour avis à l'Autorité de la concurrence une version amendée de ce projet le 24 janvier 2011. Au vu de cet avis, l'ARCEP notifiera ensuite les projets de décision et de recommandation à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres États membres, puis, après adoption de la décision, la transmettra pour homologation au ministre chargé des communications électroniques, avant sa publication au *Journal officiel*.

1 Définition du marché pertinent et désignation de l'opérateur exerçant une influence significative

1.1 Marché de gros des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire (Marché 4)

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur l'inclusion des offres fondées sur les appuis aériens dans la définition du marché pertinent. Ils préciseront, le cas échéant, sur quels fondements ils estimeraient pertinent d'inclure ou d'exclure tout ou partie de ces offres.

France Télécom considère comme disproportionnée et non conforme aux objectifs de la régulation l'inclusion des appuis aériens dont elle est propriétaire dans la définition du marché pertinent des infrastructures de génie civil.

France Télécom ajoute que les appuis aériens ne peuvent être assimilés aux infrastructures souterraines dans l'analyse du marché 4, en particulier en ce qui concerne les obligations qui pourraient être imposées à France Télécom en la matière. A défaut d'une offre d'accès dans le cadre de l'analyse de marché 4, France Télécom n'est pas opposée à l'idée de proposer une offre commerciale tenant compte des caractéristiques propres aux infrastructures aériennes.

France Télécom précise qu'elle n'est pas le seul acteur à détenir des appuis aériens pouvant accueillir des opérateurs désireux de déployer des réseaux en fibre optique. A ce titre, elle indique que si elle détient 13 millions d'appuis aériens, ERDF dispose de plus de 17 millions d'appuis sans compter les appuis d'éclairage public et les réseaux de syndicats d'énergie locaux. France Télécom ajoute qu'elle utilise les appuis aériens de distribution d'électricité dans des proportions importantes pour ses propres réseaux. France Télécom demande en conséquence à l'ARCEP de tenir compte du poids du réseau d'appuis aériens d'ERDF dans son analyse.

France Télécom soutient également qu'il y a une forte substituabilité entre son réseau d'appuis aériens et celui d'ERDF dans les zones géographiques où ces deux réseaux coexistent. En effet, le réseau électrique a la même capillarité que le réseau cuivre de France Télécom. Par ailleurs, il n'y a plus de contrainte en termes de nuisances électromagnétiques sur les appuis ERDF avec le déploiement de la technologie optique.

Enfin, France Télécom souligne la forte différenciation existante entre le réseau aérien et le réseau souterrain en matière de règles d'ingénierie, de contraintes techniques, de règles d'exploitation.

L'ensemble des acteurs (SFR, Free, Colt, Altitude infrastructure, AVICCA, SIPPEREC) approuve l'inclusion des appuis aériens dans le périmètre du marché 4 : ils indiquent que les appuis aériens ne peuvent être dissociés des infrastructures souterraines de génie civil et constituent à ce titre une infrastructure physique majeure constitutive de la boucle locale dans le cadre de la présente analyse de marché.

SFR et Free partagent l'analyse de l'Autorité en ce que les infrastructures souterraines et aériennes sont localement exclusives et/ou complémentaires. Free ajoute que l'utilisation des appuis aériens peut être nécessaire pour raccorder les immeubles même si des infrastructures souterraines sont présentes (transition aéro-souterraine et vice-versa).

Toutefois, SFR souhaite pouvoir se déterminer librement au regard de caractéristiques techniques, économiques ou de tout autre critère lorsque sur une même zone les deux infrastructures sont simultanément disponibles. SFR précise que les offres basées sur les deux

types d'infrastructures ne peuvent être considérées comme équivalentes au regard de l'usage qui en est fait par les opérateurs et des obligations pouvant leur être imposées.

Free et dans une moindre mesure SFR ajoutent que France Télécom bénéficie d'un avantage constitué des droits et servitudes de passage antérieurement obtenus et exercés par l'État dans le déploiement de ses réseaux très haut débit sur les infrastructures aériennes existantes. France Télécom dispose des autorisations de voirie ou de servitudes pour déployer sa fibre au détriment des opérateurs alternatifs. Free considère comme étant raisonnable et proportionné, d'une part, d'obliger France Télécom à proposer un accès à son génie civil aérien et, d'autre part, d'interdire à France Télécom d'utiliser les servitudes dont il dispose en aérien pour déployer sa fibre si les opérateurs alternatifs ne peuvent en bénéficier.

Par ailleurs, SFR et l'Afors demandent à l'Autorité de lancer dans le cadre d'une révision de la décision 05-834, une consultation sur l'allocation des coûts de génie civil entre les segments du transport et de la distribution et au sein du segment de la distribution. SFR considère que la forte proportion d'utilisation des appuis aériens sur le segment de la distribution devrait diminuer le poids péréqué de cette dernière vis-à-vis du transport.

Question. Les acteurs sont invités à formuler des observations sur la délimitation retenue du marché pertinent.

France Télécom conteste non seulement l'inclusion des appuis aériens dans le périmètre de ce marché mais également les délimitations mêmes de celui-ci comme elle avait pu le faire lors du précédent cycle d'analyse en 2008. France Télécom conteste ainsi la définition d'un unique marché incluant le dégroupage de la boucle locale et des offres d'accès au génie civil.

Pour France Télécom, la Commission crée un lien entre dégroupage et génie civil pour promouvoir le développement du très haut débit en visant principalement des pays où l'architecture dominante est assise sur du VDSL c'est-à-dire sur des architectures mêlant des segments cuivre et l'utilisation de génie civil, ce qui n'est pas le cas en France.

France Télécom estime que l'Autorité commet une erreur dans son analyse de substituabilité. Celle-ci doit intégrer plusieurs dimensions qui ne sont pas vérifiées dans le cas d'espèce : les délais de mise en œuvre de la substitution entre dégroupage et déploiement de nouvelles boucles locales en fibre dans le génie civil de France Télécom seraient trop importants et les investissements nécessaires rendraient cette substituabilité du côté de la demande asymétrique. Cette substituabilité serait au demeurant incomplète : le génie civil ne permet pas de desservir les abonnés directement, l'opérateur doit également traiter un segment au sein de la propriété privée. France Télécom ajoute que l'Autorité ne prend pas suffisamment en compte ni l'existence d'offres de génie civil alternatives, ni le caractère parcellaire du génie civil de France Télécom, celui-ci ne permettant pas de proposer des offres commerciales sur l'intégralité du territoire.

Pour France Télécom l'accès au génie civil doit plutôt constituer un remède le cas échéant incluant une dimension géographique.

La plupart des contributeurs (notamment Free, SFR, Bouygues Telecom et Altitude infrastructure) font part d'une analyse similaire à celle de l'Autorité en ce qui concerne la délimitation du marché pertinent. Pour Free, le périmètre du marché n'évolue, depuis la dernière analyse, que pour accueillir les appuis aériens, ce qui lui apparaît comme justifié et strictement conforme à la définition qu'en donne la Commission européenne. Free précise que la dimension nationale de ce marché lui apparaît comme justifiée.

Question. Les acteurs sont invités à formuler leurs observations sur l'analyse menée par l'Autorité et la désignation de France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché.

France Télécom ne partage pas l'analyse de l'Autorité sur le fait qu'elle exerce une influence significative sur ce marché. Elle indique que sa position dominante du fait de la détention et de la maîtrise d'infrastructures de génie civil ne peut être définie à l'échelle de l'ensemble du territoire compte tenu de l'existence de solutions alternatives locales. France Télécom ajoute que dans des zones locales ciblées à forte densité urbaine, la duplication d'infrastructures de génie civil par les opérateurs alternatifs ne présente pas forcément une difficulté déraisonnable en raison notamment de l'économie réalisée sur les frais de dégroupage du fait de la longue durée d'amortissement de ces ouvrages.

L'ensemble des contributeurs estime que France Télécom exerce une influence significative sur le marché au regard notamment de l'importance, d'une part, de ses accès cuivre et, d'autre part, de son linéaire de génie civil. Cette position lui permet de contrôler pour une large part les marchés avals (marché de détail grand public et entreprises). Les opérateurs alternatifs soutiennent que l'accès au génie civil de France Télécom est déterminant pour le déploiement de réseaux très haut débit et la desserte des immeubles dans les mêmes délais que France Télécom. Free ajoute que les solutions alternatives telles que la réalisation de génie civil en propre, le génie civil allégé, l'utilisation des réseaux d'assainissement et des réseaux d'ERDF, et enfin l'offre de fibre optique de Numéricâble sont soit ponctuelles soit absentes.

1.2 Marché de gros des offres haut débit et très haut débit activées au niveau infranational (Marché 5)

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur l'exclusion des offres fondées sur le câble et l'inclusion des offres fondées sur la fibre optique du marché. Ils préciseront, le cas échéant, sur quels fondements ils estimeraient pertinent d'inclure ou d'exclure tout ou partie de ces offres.

La majorité des acteurs partage globalement l'analyse de l'Autorité et sa définition du marché, notamment concernant l'inclusion des offres reposant sur la fibre optique et l'exclusion des offres ayant recours au câble coaxial.

Bouygues Telecom considère notamment que les offres d'accès à haut débit et les offres d'accès à très haut débit sont aujourd'hui largement substituables.

Cependant, France Télécom s'interroge sur l'inclusion, à ce stade et à l'horizon de l'analyse de marché, des offres fondées sur la fibre optique dans le marché 5. France Télécom estime en effet que de telles offres n'émergeront pas à l'horizon de la présente analyse de marché sur une partie significative du territoire.

S'agissant de l'inclusion des offres fondées sur le câble, plusieurs acteurs estiment que la possibilité d'une livraison infranationale sur le câble pourrait émerger à l'horizon de la présente analyse. Wibox considère ainsi que le câble ayant une influence significative sur le marché du très haut débit, il convient d'inclure dans le marché les offres fondées sur cette plateforme.

Bouygues Telecom s'interroge par ailleurs sur l'impact des nouveaux réseaux d'accès reposant sur la fibre optique sur la délimitation des frontières entre les marchés 4 et 5. Selon, Bouygues Telecom, cette frontière devrait être définie afin que le régulateur puisse imposer les remèdes assurant une concurrence active et durable sur le marché de détail.

Question. Les acteurs sont invités à formuler des observations sur la délimitation retenue du marché pertinent.

L'ensemble des acteurs souscrit à la délimitation géographique nationale du marché.

Question. Les acteurs sont invités à formuler leurs observations sur l'analyse menée par l'Autorité et la désignation de France Télécom comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché.

La majorité des acteurs souscrit à l'analyse de l'Autorité selon laquelle France Télécom est le seul opérateur exerçant une influence significative sur le marché 5.

A contrario, France Télécom émet de très fortes réserves sur la manière dont est menée l'analyse de la puissance de marché. France Télécom rappelle ainsi qu'un opérateur avec un réseau et une offre nationale peut faire face, localement, à des contraintes concurrentielles différentes. France Télécom mentionne ainsi les offres de gros haut ou très haut débit sur réseau câblé, qui, selon lui, pourraient bouleverser les marchés de détail du haut et très haut débit.

Wibox indique par ailleurs qu'un groupement d'opérateurs pourrait également exercer une influence significative.

2 Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative pour les offres de gros d'accès haut débit

2.1 Dégroupage

Question. L'Autorité invite les acteurs à commenter son analyse en ce qui concerne l'hébergement à la boucle locale et à la sous-boucle locale et à détailler les mesures qui pourraient être prises pour rendre possible et rentable l'hébergement sur les très petits sites.

Les opérateurs de dégroupage sont d'accord avec l'analyse de l'ARCEP sur la nécessité de faire évoluer l'offre d'hébergement à la boucle locale et à la sous-boucle locale et proposent des mesures visant à améliorer cette offre, en particulier pour permettre l'extension du dégroupage aux sites de petite taille et pour permettre la montée en débit.

Concernant l'hébergement à la boucle locale, SFR souhaite des évolutions sur le plan opérationnel telles que la suppression des règles limitant le nombre de câbles de renvoi par emplacement et par opérateur, la suppression des déplacements obligatoires et non nécessaires sur site et la limitation dans la période de report des rendez-vous sur site.

Free considère que France Télécom doit faire évoluer les modalités d'hébergement ou de localisation distante pour les adapter aux répartiteurs de faible capacité et notamment les sites issus des réaménagements de la boucle locale ou de la sous-boucle locale qui constituent l'essentiel des nouveaux sites dégroupés. En effet, selon Free, l'extension du dégroupage ne sera possible que si France Télécom apporte aux opérateurs alternatifs plus de garanties opérationnelles permettant de s'assurer de la prise en compte des besoins et demandes des opérateurs alternatifs. Free propose donc d'imposer à France Télécom la mise en place d'une interface en Webservices afin d'échanger les informations portant sur les opérations de réaménagement. En outre, Free ajoute que la montée en débit ne pourra se faire sur les territoires que si les processus d'échange d'informations sont industrialisés.

Altitude Infrastructure considère que la disponibilité d'offres regroupant à la fois des prestations d'hébergement et de collecte avec des tarifs s'appuyant sur le nombre d'accès activés pourrait être une piste de réflexion pour l'extension du dégroupage dans les petits sites.

France Télécom estime que les solutions d'hébergement proposées dans l'offre de référence sont adaptées dans la mesure où elles ont permis le dégroupage de la moitié des NRA de taille comprise entre 1000 et 2000 lignes. En outre, France Télécom propose de clarifier le positionnement des solutions d'hébergement en fonction de la taille des NRA en réservant « l'espace dédié » aux NRA de plus de 5000 lignes et « l'espace restreint » aux NRA de moins de 5000 lignes. Enfin, pour les plus petits NRA, France Télécom propose d'optimiser l'ingénierie pour augmenter les capacités au niveau du répartiteur général.

Question. L'Autorité invite les acteurs d'une part à commenter son analyse sur le bien fondé d'une obligation de résultat portant sur l'offre LFO pour le raccordement des NRA au potentiel avéré de dégroupage, et, d'autre part, à lui faire part d'éventuelles propositions d'évolutions.

Plusieurs opérateurs du dégroupage et opérateurs aménageurs sont d'accord avec l'analyse de l'ARCEP concernant l'influence majeure de l'offre de LFO sur l'extension du dégroupage et partagent le souhait d'une baisse des tarifs de l'offre.

En effet, Free considère que la tarification du LFO constitue une barrière à l'extension de la zone arrière du dégroupage en direction des petits sites et propose que soit révisé le modèle tarifaire de l'offre pour renforcer l'incitation pour les opérateurs à poursuivre et amplifier leurs politiques de déploiement en zones rurales.

Bouygues Télécom souhaite que l'offre LFO soit intégrée dans l'offre de référence du dégroupage et que soit imposée à France Télécom la possibilité de location d'une seule fibre à un tarif égal à la moitié du tarif de location pratiqué pour la paire de fibre.

Pour sa part, SFR approuve entièrement l'instauration d'une obligation de résultat portant sur l'offre LFO. Compte tenu des problèmes de saturation de fibres optiques exposés par France Telecom, SFR propose que France Télécom fournisse une fibre unique, et en dernier recours, une longueur d'onde sur fibre. Par ailleurs, SFR demande l'évolution de l'offre pour permettre, d'une part, la possibilité d'utiliser l'offre LFO pour relier 2 NRA déjà dégroupés dans un but de sécurisation et, d'autre part, la possibilité d'utiliser l'offre LFO entre deux NRA dégroupés par des opérateurs différents. Enfin, SFR estime nécessaire la baisse des tarifs de l'offre LFO qui pourrait passer par une orientation vers les coûts. Selon SFR, l'ensemble des demandes est de nature à favoriser l'extension du dégroupage.

En revanche, si plusieurs opérateurs aménageurs sont en faveur d'une régulation de l'offre LFO, ils souhaitent par ailleurs que les NRA raccordés en fibre optique par un RIP soient exclus du périmètre d'éligibilité de cette offre.

Des collectivités et leurs représentants réaffirment la nécessité de la disponibilité de l'offre LFO pour les opérateurs aménageurs et les collectivités et le fait qu'il est indispensable, dans une démarche de cohérence et de pertinence des projets de déploiement de réseaux de collecte des collectivités, de disposer des informations les plus précises possibles sur les disponibilités de l'offre LFO selon des modalités simplifiées. De même, SFR fait part d'une certaine difficulté à disposer des informations sur l'offre et à connaître sa réelle disponibilité sur les sites, ce qui alourdit fortement les échanges entre l'opérateur demandeur de l'offre et France Télécom.

Enfin, France Télécom indique qu'une obligation de résultat sur la fourniture de LFO nécessite le déploiement d'éléments de réseau non-existants ce qui diffère du principe actuel de l'offre qui prévoit la mise à disposition de ressources existantes et en l'état. En outre, en ce qui concerne la fourniture d'une seule fibre, France Télécom est disposée à mener l'étude mais souligne des difficultés opérationnelles nécessitant une phase d'expérimentation et indique que, de son point de vue, la location d'un seul lien ne saurait conduire à une forte baisse des tarifs.

Question. Plus globalement, les acteurs sont invités à faire part à l'Autorité de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné des obligations imposées à France Télécom en matière de dégroupage de la boucle locale cuivre.

Plusieurs opérateurs de dégroupage estiment que le processus industriel mis en place par France Télécom peut être amélioré sur plusieurs points :

- la définition d'un niveau minimum de qualité de service pour la prestation de livraison d'une paire de cuivre en dégroupage ne se limitant pas à la simple continuité métallique ;
- des procédures plus efficaces en matière d'établissement d'accès, en particulier pour les accès inactifs et les accès à construire ;
- des engagements plus efficaces en termes de qualité de service au titre du SAV encadrés par des pénalités incitatives ;

- une information plus précise et systématiquement industrialisée à destination des opérateurs du dégroupage lors des opérations ou prestations de France Télécom sur les accès.

En outre, SFR considère que la structure tarifaire du dégroupage doit être révisée dans la mesure où les opérateurs alternatifs sont fortement pénalisés par les tarifs des prestations annexes (dit « petits » tarifs). En effet, les coûts pour les opérateurs alternatifs sont d'autant plus importants que la taille du NRA est petite. Cette situation conduit naturellement à restreindre la concurrence dans les zones les moins denses, du fait d'une barrière à l'entrée au dégroupage d'autant plus élevée que le NRA est petit.

France Télécom souhaite que soit allégé le dispositif réglementaire dans la mesure où, de son point de vue, il existe des alternatives à la boucle locale cuivre pour les abonnés adressables par les réseaux câblés, et dans la perspective de déploiements à court terme de Fttx sur les zones denses. France Télécom souhaite que soit donc pris en compte dès maintenant l'impact, sur les obligations en matière de dégroupage de la boucle locale cuivre, du déploiement des réseaux FttH et FttLA. France Télécom indique alors que le taux de lignes de cuivre est susceptible de se réduire fortement dans un délai court. En tout état de cause, France Télécom signale que la migration du cuivre vers la fibre sera pertinente pour ses clients. Ainsi, France Télécom souhaite que soit planifiée la fermeture des répartiteurs ou sous-répartiteurs sous un délai de trois ans lorsque la totalité des lignes de ces zones sont adressables par un réseau de fibre optique. Par ailleurs, France Télécom demande l'évolution de l'obligation d'orientation vers les coûts de la fourniture d'énergie dans la mesure où les opérateurs ont la possibilité d'installer leurs propres équipements d'énergie dans les répartiteurs nouvellement dégroupés.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom au titre de la non-discrimination. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom au titre de la transparence.

Free indique que les procédures mises en place dans le cadre du service après-vente de l'offre d'accès à la boucle locale de France Télécom et disponibles pour les opérateurs alternatifs semblent moins efficaces que celles utilisées par France Télécom pour ses propres besoins. Free souhaite donc que soit renforcé dans le dispositif de la décision les mesures en vue de prévenir toute discrimination en matière de réaménagement de réseaux, de service après-vente et de construction de lignes.

SFR demande à l'Autorité d'imposer à l'opérateur historique un certain nombre d'engagements concrets et vérifiables permettant de garantir à l'ensemble du marché qu'un cloisonnement a bien été mis en place entre les collaborateurs des différentes entités de gros, d'une part, et de détail, d'autre part, au sein du groupe France Télécom.

Altitude Infrastructure constate des phénomènes d'inégalité de traitement entre l'opérateur historique et les autres acteurs du marché. Les obligations imposées à France Télécom doivent encore plus permettre une équité entre les différents acteurs.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom en termes de qualité de service.

Plusieurs opérateurs du dégroupage soutiennent l'analyse de l'ARCEP selon laquelle la qualité de service des offres détail des opérateurs alternatifs est fortement liée à la qualité de service de France Télécom sur les offres de gros.

A ce titre, Free souhaite la mise en place d'une obligation de résultat en ce qui concerne certaines prestations opérationnelle de France Télécom lors de la commande d'accès et lors de problèmes sur la paire de cuivre identifiés après la livraison et nécessitant l'intervention d'un technicien de France Télécom. Cela passerait, selon Free, par la mise en place d'une garantie de disponibilité de créneaux dans le planning de charge des techniciens de France Télécom entre le 7^e et le 15^e jour après la commande de l'accès. De même, après la livraison de l'accès et en cas de défaut franc constaté sur la ligne, Free souhaite pouvoir réserver un créneau dans le planning de charge des techniciens dans un délai de 2 jours. En cas de non respect de ces garanties, des pénalités seraient facturées à France Télécom par l'opérateur du dégroupage.

SFR estime que la publication d'indicateurs par France Télécom reste insuffisante. Des engagements de niveau de qualité de service doivent figurer dans les conventions pour l'ensemble des offres de gros et être accompagnés de pénalités suffisamment incitatives. De plus, SFR distingue le marché professionnel qui ne peut se limiter au niveau de qualité de service proposé sur le marché résidentiel et souhaite que des niveaux spécifiques soient précisés afin d'éviter l'augmentation d'offres sur mesures pour ce segment.

Bouygues Télécom souhaite que soient clarifiés les processus de production et de SAV afin de limiter les coûts par abonné. A titre d'exemple Bouygues Télécom indique que le processus opérationnel pourrait être amélioré avec la mise à disposition par France Télécom d'informations fiables et exploitables en temps réel sur les retards de livraison d'accès en construction. De plus, Bouygues Télécom considère que le niveau d'engagement de service de France Télécom est insuffisant, et que celui-ci pourrait être amélioré par la mise en place de pénalités incitatives pour France Télécom afin de garantir les délais de l'ensemble des livraisons. En ce qui concerne la construction de lignes, Bouygues Télécom souhaite que les règles de facturation du marché de gros soient mises en cohérence avec les règles de facturation sur le marché de détail en termes de délai et de justificatif de la facturation.

Concernant les indicateurs du marché de gros, Bouygues Télécom souligne que l'indicateur fourni par France Télécom depuis 2007 ne permet pas de différencier, pour France Télécom, les délais de livraison sur lignes existantes et sur lignes à construire. Bouygues Télécom souhaite donc que ces indicateurs évoluent pour permettre un suivi plus précis des constructions de lignes et souligne qu'un suivi par opérateur serait plus pertinent.

Enfin, concernant le SAV, Bouygues Télécom et Free estiment que le seul critère de continuité métallique est insuffisant pour juger de la qualité de la ligne et qu'il est nécessaire de faire évoluer ces critères contractuels. De plus, selon ces opérateurs, France Télécom doit faire le nécessaire pour garantir la qualité de ces lignes, à savoir, lors de problèmes avérés, rendre possible l'opération de mutation de ligne.

2.2 *Montée en débit*

Question. L'Autorité invite les acteurs à lui faire de leurs observations relatives aux évolutions décrites en matière d'accès à la sous-boucle. En particulier, l'Autorité invite les acteurs à faire des propositions concernant la priorisation des commandes de raccordement à la sous-boucle.

Plusieurs opérateurs sont d'accord avec l'analyse de l'ARCEP concernant la nécessité de priorisation des commandes de raccordement à la sous-boucle

France Télécom souhaite attirer l'attention de l'Autorité sur ses limites en termes de capacités de production de travaux de réaménagement de la sous-boucle locale et indique à ce titre qu'une répartition homogène des commandes sur le territoire est un pré requis pour atteindre une capacité maximale au niveau national. France Télécom souhaite donc, d'une part, que

soient définies des règles de priorisation pour faire face à d'éventuelles demandes massives et, d'autre part, que soient précisés des critères objectifs d'éligibilité permettant de limiter le risque de saturation des ressources afin de concentrer les capacités sur les opérations présentant le plus d'intérêt selon ces critères.

SFR considère qu'un ensemble de mesures de gestion des accès et d'hébergement, d'encadrement tarifaire et de priorisation doivent être prises pour les projets de montée en débit. A ce titre, l'encadrement tarifaire constitue, pour SFR, un élément essentiel du dispositif de garantie concurrentielle. De même, la priorisation des projets de montée en débit doit être encadrée et SFR approuve l'exclusion des zones où des projets FttH sont prévus dans une période de trois à cinq ans. SFR propose donc une priorisation en deux phases où les sous-répartiteurs éligibles aux projets de montée en débit sont choisis sur des critères d'inscription au SDTAN, d'atténuation depuis le NRA d'origine et de présence de dégroupage. En outre, SFR considère que l'hébergement à la sous-boucle en armoire de rue et la collecte doivent faire l'objet d'une standardisation nationale et fournir :

- une source d'énergie secourue ;
- une capacité d'accueil au moins basée sur le nombre d'opérateurs présents au NRA origine ;
- une capacité de raccordement d'accès par opérateur uniquement limitée par le nombre d'accès de la SR ;
- la mise à disposition d'une paire de fibres optiques entre le SR et le NRA : un lien de 24 fibres entre le SR et le NRA semble un minimum compte-tenu des besoins prévisibles ;
- la remontée et la mise à disposition des alarmes d'environnement ;
- un accès RTC pour chaque opérateur présent ;
- une GTR sur la maintenance de l'armoire (en particulier la maintenance des batteries) ;
- une optimisation des processus et une limitation des déplacements physiques évitant les déplacements spécifiques sur site obligatoire pour signature de documents ou les reports de rendez-vous.

De son côté, Free considère que le dispositif actuel, en place pour les zones d'ombre, n'est pas satisfaisant dans la mesure où, sur les 1 000 NRA-ZO réaménagés, seulement quelques dizaines de sites disposaient des conditions techniques et économiques raisonnables et adaptées. En effet, la montée en débit représente structurellement un coût pour les opérateurs alternatifs sans revenus supplémentaires sur le marché de détail. Free indique que pour réussir la montée en débit sur plusieurs milliers de sites, il est nécessaire d'uniformiser et d'automatiser les processus de commande et de livraison, de standardiser les équipements techniques et de concentrer les échanges entre opérateurs et collectivités. Free suggère de mettre en place un dispositif qui prolonge le dégroupage aux futurs sites de montée en débit :

- Rétrocession à France Télécom et droit d'usage à long terme, pour un tarif à définir, des infrastructures d'hébergement et de collecte ;
- Publication par France Télécom d'une offre de référence de dégroupage au sous-répartiteur suivant un processus industriel et dans des conditions économiques raisonnables ;
- Mise en place par France Télécom d'une plateforme intégrées permettant l'échange de tous les flux d'informations portant sur les accès à reconstruire.

Dans la mesure où la montée en débit inflige une « double peine » à l'opérateur (perte d'accès au NRA d'origine, réinvestissement à la sous-boucle pour activer les accès), Bouygues Télécom considère que la solution de mono-injection implique des risques trop importants

pour être mise en œuvre. De plus, Bouygues Télécom souhaite que la montée en débit ne soit limitée quasi exclusivement qu'à la zone non dégroupable.

Altitude Infrastructure souhaite que des moyens de priorisation soient mis en place afin que France Télécom soit traité au même titre qu'un opérateur tiers.

Enfin, l'Avicca indique que l'offre NRA-ZO existante doit être fusionnée avec l'offre de montée en débit dès lors que celle-ci est disponible et opérationnelle. En ce qui concerne la priorisation, l'Avicca indique que l'ARCEP pourrait faire figurer comme critère nécessaire à tout projet de montée en débit, son inscription par la collectivité à un SDTAN.

Question. L'Autorité invite les acteurs à commenter le processus de migration des accès lors d'un projet de montée en débit via l'accès à la sous-boucle en mono-injection, en complétant si besoin les situations de migrations identifiées ci-dessus et en proposant les éventuelles règles et processus de migration pouvant répondre au besoins d'efficacité, de simplicité et de fluidité des opérateurs alternatifs.

France Télécom indique que cette question pourra être traitée à juste titre par le groupe de travail sur la montée en débit.

SFR considère que la migration des accès depuis le NRA d'origine jusqu'au sous-répartiteur nécessite un encadrement formel de l'Autorité. SFR insiste particulièrement sur le besoin pour l'opérateur de connaître la répartition des accès par SR concernée par la montée en débit et ceci ligne par ligne et le plus en amont possible. En outre, cela nécessite la mise en place de processus adéquats de production et de communication d'informations entre France Télécom, l'opérateur aménageur et l'opérateur dégroupé. De plus, SFR considère que pour prévenir toute discrimination dans le déroulement du projet, le processus doit synchroniser, d'une part, les installations des équipements actifs et, d'autre part, l'opération de migration pour tous les opérateurs dégroupés concernés. SFR demande donc que le processus de migration soit planifié à la demi-journée et synchronisé entre tous les opérateurs avec la mise en place d'un indicateur mensuel de respect des dates de migration.

Par ailleurs, Bouygues Télécom considère que les cas de migration proposés par l'ARCEP ne sont pas exhaustifs et souhaite notamment élargir le périmètre des migrations suite à une opération de réaménagement aux migrations inter opérateurs.

2.3 *Bitstream*

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'imposition à France Télécom de fournir ses offres d'accès haut débit activées en ATM aux deux niveaux régional et départemental, en IP et en Ethernet au niveau régional uniquement.

Plusieurs acteurs sont d'accord avec l'analyse de l'Autorité sur le caractère proportionné de l'imposition à France Télécom de fournir ses offres d'accès haut débit activées en ATM aux deux niveaux régional et départemental, en IP et en Ethernet au niveau régional uniquement.

France Télécom indique que l'architecture de son nouveau réseau Ethernet est pérenne et repose sur des boucles intra-régionales sécurisées, avec 24 points de collecte (avec deux sites de raccordement chacun) sur le territoire. Afin de garantir un bon niveau de sécurisation, France Télécom indique qu'elle va intégrer à son offre, d'ici fin 2011, le raccordement systématique sur ses 2 POP régionaux. France Télécom précise qu'ainsi, en cas de défaillance d'un des deux équipements réseaux, la bascule du trafic pourra être réalisée de façon automatique en quelques secondes. France Télécom n'envisage pas de fournir ses offres d'accès à haut débit activées en Ethernet au niveau départemental. Selon France Télécom,

l'architecture dans ce cas serait sous-optimale et se traduirait par le déploiement de points de livraison départementaux, alors que le trafic continuerait d'être acheminé au niveau régional. France Télécom indique que dans ces conditions, le coût de livraison de la collecte Ethernet au niveau départemental serait alors nettement supérieur au coût de livraison régional, et que les mécanismes de sécurisation ne pourraient pas être mis en œuvre pour ce niveau de collecte.

SFR estime que, jusqu'ici, la tarification des offres activées l'a encouragé à investir massivement dans un réseau de collecte en ATM descendant jusqu'aux points de livraison départementaux. Or, SFR rappelle que France Télécom ne propose qu'une offre de collecte régionale en Ethernet, ce qui va le conduire à consentir des investissements supplémentaires. En outre, SFR indique que les nouveaux NRA ouverts par France Télécom proposent uniquement des offres de collecte en IP ou en Ethernet, ce qui l'a contraint à entamer sa migration vers la collecte régionale. SFR souligne que le calendrier de cette migration est décidé unilatéralement par France Télécom, ce qui conduit à une incertitude sur la période de maintien du réseau de collecte ATM de SFR. Ainsi, SFR conclut qu'il convient de faire supporter à France Télécom les surcoûts induits par le maintien de sa double infrastructure de collecte, ainsi que les coûts de migration d'une collecte départementale vers une collecte régionale, grâce à des mesures d'accompagnement adéquates, inscrites dans l'Offre de Référence.

Par ailleurs, SFR estime que l'offre de collecte Ethernet de France Télécom apporte, en principe, des gains de coûts significatifs et de plus grande facilité d'exploitation que les offres de collecte ATM et IP, dans la mesure où elle est basée sur un réseau natif Ethernet et pas un réseau ATM. SFR considère donc que la facture de la collecte Ethernet d'un parc d'accès donné doit être significativement plus basse que la facture de la collecte ATM du même parc à usage réel identique. Or SFR souligne que les tarifs actuels de l'offre Ethernet de France Télécom sont excessifs comparés à ceux de l'offre ATM.

France Télécom estime que les migrations internes font partie de l'évolution naturelle du parc d'accès des opérateurs alternatifs. Ainsi, il convient que France Télécom intègre les coûts correspondants dans le calcul de ses coûts récurrents pour fournir ses offres de gros d'accès haut débit activées sur DSL livrées au niveau infranational et abandonne le mode de tarification à l'acte pour ces migrations. France Télécom indique en effet que si un opérateur souhaitait migrer massivement de la collecte ATM vers la collecte Ethernet, chaque accès nécessiterait alors un nouveau câblage sur le DSLAM Gigabit Ethernet avec des coûts et des délais correspondants.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence de ne plus retenir le principe de non-éviction par rapport au dégroupage mais de retenir uniquement le principe de l'orientation vers les coûts comme obligation tarifaire imposée à France Télécom pour ses offres de gros d'accès haut débit activées livrées au niveau infranational.

2.4 Concernant l'orientation vers les coûts

Tous les opérateurs alternatifs sont favorables à la proposition de l'Autorité de retenir le principe de l'orientation vers les coûts des offres de France Télécom. Les opérateurs dégroupés demandent que cette évolution s'applique uniquement dans la zone non-dégroupée ou non-dégroupable pour maintenir l'incitation à l'investissement. SFR souhaite en outre que cette modification soit mise en œuvre sans période de transition.

Les opérateurs alternatifs considèrent que la contrainte de non-éviction génère une marge considérable en faveur de France Télécom, qui amplifie le déséquilibre concurrentiel. Selon eux, l'abandon de cette contrainte est urgente au regard du problème de répliquabilité des offres quadruple services de France Télécom dans les zones non dégroupées. Bouygues Telecom estime que l'offre bitstream doit, de plus, intégrer la télévision afin d'améliorer la situation concurrentielle en zone non dégroupée.

En revanche, l'AVICCA ne partage pas l'analyse de l'Autorité et considère que le tarif du bitstream continue d'avoir une influence significative sur la décision d'un opérateur de dégroupier ou non une zone. France Télécom ajoute que l'orientation stricte vers les coûts constituerait un frein à l'investissement privé.

Par ailleurs, l'AVICCA et France Télécom s'inquiètent de l'effet de l'orientation vers les coûts du tarif du bitstream sur la compétitivité et les équilibres économiques de certaines délégations de service public qui vendent des offres de bitstream.

L'AFORST considère que l'orientation vers les coûts de l'offre de bitstream ne se montrera efficace que si l'Autorité revoit la décision n° 05-0834 définissant la méthode de valorisation des actifs de la boucle locale cuivre ainsi que la méthode de comptabilisation des coûts applicable au dégroupage total. En effet, l'AFORST estime que le choix de la méthode économique dite des « coûts courants économiques » n'est plus adapté.

SFR considère que l'évaluation des coûts pour les offres de gros d'accès haut débit activées devrait se faire sur l'ensemble du parc de détail. SFR estime en outre que le cumul des surmarges engrangées par le passé par France Telecom du fait de l'écart entre les coûts de fabrication de cette offre de gros et ses tarifs sur le marché de gros, doit être reversé *a posteriori* au bénéfice de l'ensemble du marché par une baisse supplémentaire de l'accès activé sur la période 2011-2013.

Axione demande que le tarif actuel du bitstream soit utilisé comme tarif plancher dans les zones dégroupées.

Altitude demande que soit pris en compte le fait qu'une orientation vers les coûts peut brider le rythme d'investissement dans les réseaux très haut débit par aubaine économique.

2.5 *Concernant la mise en œuvre de remèdes géographiques*

France Télécom considère que l'Autorité devrait lever l'obligation de fournir des offres de bitstream dans les territoires desservis par les répartiteurs dans lesquels coexistent deux infrastructures ou pour lesquels deux opérateurs au moins utilisent l'offre de dégroupage. Selon France Télécom, l'obligation de fournir des offres de bitstream n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif de concurrence effective sur le marché de détail dans ces zones.

Par ailleurs, France Télécom estime qu'une stricte orientation vers les coûts n'est pas adaptée pour la détermination des tarifs du bitstream car France Télécom n'est pas en situation de monopole sur le marché de gros des offres d'accès haut débit activées livrées au niveau infranational. À ce titre, l'orientation vers les coûts du tarif de ces accès ne peut pas être imposée. France Télécom propose alors, soit de conditionner l'orientation du tarif vers les coûts à la répliquabilité de l'offre par les opérateurs tiers sur le marché de gros, soit de définir une sous zone sur laquelle le tarif serait orienté vers les coûts, avec un tarif répliquable ou non excessif sur le reste du territoire.

SFR estime que, bien que les tarifs des offres de bitstream devraient être strictement orientés vers les coûts pour les NRA non dégroupés et non dégroupables, il est nécessaire de conserver

une tarification respectant l'égalité concurrentielle entre les acteurs et l'incitation à l'investissement.

2.6 *Autres observations concernant l'offre de bitstream*

Bouygues Telecom indique qu'indépendamment du niveau du tarif, le manque de prévisibilité sur la tarification et son évolution est un handicap pour l'établissement d'un plan d'affaires et l'anticipation des investissements. Selon Bouygues Telecom, une solution envisageable serait d'imposer un plafond tarifaire (*price cap*) sur 3 ans aux différentes composantes du tarif de bitstream (accès et collecte).

Certains opérateurs alternatifs estiment que la composante du tarif relative au trafic, facturée au débit consommé, est source d'imprévisibilité tarifaire préjudiciable à l'ensemble des acteurs. En particulier, Free estime que le tarif actuel de la partie variable au débit de la collecte IP est nettement supérieur à son coût de production.

Par ailleurs, Free souhaite que cette livraison puisse se faire au plus près des abonnés, afin de ne pas avoir à payer pour des segments de réseaux de collecte dont il n'a pas besoin.

Hub Télécom souligne que le projet de décision pourrait être interprété comme imposant les obligations de bitstream à tout propriétaire ou gestionnaire d'une boucle locale alternative alors que ces obligations ne pèsent que sur France Télécom.

Suite à plusieurs incidents, Free souhaite que la procédure de mise à jour des logiciels des DSLAM soit mieux encadrée, le cas échéant sous l'égide du Comité d'experts.

France Télécom estime que l'obligation d'interruption de service pour le portage du numéro (d'une durée inférieure à 4 heures) peut se heurter à des contraintes techniques de production des accès, en particulier lorsque la commande de portage du numéro est faite lors d'un déménagement et qu'il est nécessaire de construire une ligne. Ainsi France Télécom propose que l'interruption de service ne soit pas supérieure à six heures ouvrées dans 80% des cas dès le 1er Janvier 2011, puis à quatre heures ouvrées dans 95% des cas à compter du 1er janvier 2012.

Bouygues Telecom estime que les opérateurs alternatifs devraient pouvoir négocier avec France Télécom des migrations en masse dans des conditions économiques raisonnables, afin de fluidifier le marché et renforcer la concurrence. Bouygues Telecom considère que le traitement de certaines migrations de façon unitaire est injustifié, puisqu'opérationnellement elles ne sont pas différentes des migrations intra offres France Télécom. Bouygues Telecom souhaite également que les tarifs des OSM soient reflètent strictement les coûts.

2.7 *Questions relatives au marché professionnel*

Les opérateurs étaient invités à répondre aux mêmes questions pour le volet « entreprise » de leurs activités.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'imposition à France Télécom de fournir ses offres d'accès haut débit activées en ATM aux deux niveaux régional et départemental, en IP et en Ethernet au niveau régional uniquement.

Bouygues Telecom partage l'analyse de l'Autorité sur le fait que la transition vers une collecte Ethernet doit s'accompagner d'offres de gros Ethernet permettant de répliquer les offres de détail de France Télécom.

Bouygues Telecom rappelle par ailleurs que la couverture prévisionnelle des offres WE-IP et WE-LAN est de 73% du territoire fin 2012 alors que les premières fermetures commerciales de collecte ATM interviendront début 2013. Cette période de transition, très courte, ne permet pas de planifier correctement les migrations nécessaires pour passer d'une collecte ATM à une collecte Ethernet, d'autant plus sur le marché entreprise où la variété des offres et des situations client ne permet pas de mettre en œuvre des migrations de masse.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom au titre de la transparence.

SFR demande un accès a priori aux informations de constitution de la boucle locale afin de répondre au mieux et dans des délais courts aux besoins des entreprises. SFR demande également un accès étendu aux autres informations nécessaires pour optimiser ses délais et processus de déploiement.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom en termes de qualité de service.

SFR rejoint l'analyse de l'Autorité et propose que des engagements de qualité de service, assortis de pénalités incitatives, soient inscrits dans les conventions avec France Télécom. En particulier, SFR demande des engagements de qualité dans les offres de dégroupage, car les besoins des entreprises ne peuvent être couverts avec une simple GTR¹.

Bouygues Télécom partage cette analyse et demande également l'introduction de niveau minimum de qualité de service.

¹ GTR : Garantie de temps de rétablissement

3 Obligations imposées à l'opérateur exerçant une influence significative pour les offres de gros d'accès très haut débit

3.1 Génie civil

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur le périmètre des infrastructures de génie civil concernées par l'obligation d'accès et notamment sur les appuis aériens. Concernant ces derniers l'Autorité souhaite notamment recueillir les analyses des acteurs quant aux modalités qui permettraient d'étendre l'obligation d'accès portant sur France Télécom aux appuis communs, dont France Télécom n'est pas propriétaire, accueillant à la fois les réseaux de distribution électrique et les réseaux de boucle locale cuivre de France Télécom.

France Télécom renvoie à sa réponse précédente s'agissant des appuis aériens dont elle est propriétaire. En revanche, France Télécom considère qu'il n'est pas envisageable de lui imposer une obligation d'accès sur des appuis communs qui ne sont pas sa propriété. France Télécom met en avant qu'elle ne peut assurer, tant au regard des aspects contractuels que juridiques, la gestion et la commercialisation d'appuis dont elle n'est pas propriétaire. Il appartient au propriétaire de ces appuis d'en permettre l'accès aux acteurs qui le demande dans le cadre de conventions spécifiques.

S'agissant des poteaux de distribution d'électricité pour la basse tension, SFR indique en particulier que des études font apparaître que la charge maximum supportée par ces appuis ne leur permet pas d'accueillir un câble supplémentaire sans une opération de renforcement ou de remplacement qui peut être onéreuse. L'Avicca estime, au contraire, que le surpoids qu'implique la pose d'un câble optique, d'un poids inférieur à celui d'un câble cuivre, ne devrait pas occasionner de travaux si l'appui n'est pas vétuste et s'il a été correctement entretenu.

SFR souligne en outre la multiplicité des propriétaires des appuis communs et affirme qu'une obligation d'accès à ces appuis, qui serait dans un premier temps expérimentale, ne pourrait passer que par la constitution préalable sous l'égide de l'Autorité d'une entité rassemblant tous les acteurs concernés (collectivités, opérateurs, la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies).

De son côté, Free souligne que l'utilisation des poteaux ERDF n'est pas toujours une alternative à un déploiement en souterrain en raison de questions d'ordres esthétique et climatique, mais aussi économique et industrielle.

SFR souhaite que le régime des autorisations des déploiements en façade soit éclairci au regard de la situation particulière de France Télécom, héritée du monopole sur le cuivre. SFR propose que les autorisations de pose ne dépendent pas de chaque propriétaire, mais de la collectivité compétente en matière de service de communications électroniques. Dans la même optique, Free met en avant que France Télécom dispose d'un certain nombre d'informations permettant une utilisation rapide des poteaux ERDF, notamment l'identité du propriétaire, les règles d'ingénierie et les taux d'occupation. Free propose que France Télécom donne accès à ces informations aux opérateurs alternatifs et en assure l'organisation et le suivi.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur l'évolution des principes relatifs aux règles d'ingénierie et de désaturation tels que décrits ci-dessus.

3.2 *Sur les règles d'ingénierie*

France Télécom insiste sur le respect du principe d'interdiction des câbles en attente (« loves de câbles ») qui constitue selon elle un élément fondateur de l'offre d'accès aux infrastructures de génie civil. France Télécom indique que sa remise en cause constituerait une atteinte grave à la sauvegarde des réseaux et à l'accès au génie civil des opérateurs dans des conditions non discriminatoires.

France Télécom considère, en particulier dans les chambres situées sur le segment de la distribution qui sont de tailles petites et adaptées aux configurations urbaines, qu'accepter, même temporairement, des câbles en attente empêcherait l'exploitation courante, la maintenance des réseaux existants et les déploiements de nouveaux réseaux par les autres opérateurs. En effet, un câble de fibres optiques de quelques dizaines de mètres laissé en attente dans une chambre obstruerait totalement l'espace et interdirait tout tirage de nouveaux câbles ainsi que toute intervention sur des manchons ou des câbles existants.

Par ailleurs, France Télécom n'est pas favorable à l'implantation de points de mutualisation dans les chambres de distribution si elles nécessitent des interventions humaines fréquentes. France Télécom souligne à ce titre que les chambres n'ont pas été conçues pour accueillir de tels équipements et gérer une telle fréquence d'intervention qui aurait pour conséquence la dégradation des ouvrages susceptible d'altérer la qualité de service des réseaux en place. France Télécom accepte néanmoins l'implantation de points de mutualisation dans les chambres de distribution si ceux-ci ne sont pas des points de brassage.

France Télécom estime que les évolutions de la règle du 1+1 en fonction des zones mutualisées et non mutualisées devront être appréciées avec précaution. France Télécom souligne que sur la boucle locale il n'y a pas qu'un seul réseau Fttx déployé : les opérateurs dédiés à la clientèle d'affaires ou ne sont pas pris en compte dans le déploiement du réseau mutualisé en aval du PM. Ainsi, France Télécom n'est pas opposée à l'abandon de la règle du 1+1 en aval du PM pour les réseaux FTTH à destination du marché résidentiel mais considère qu'il peut être nécessaire de la maintenir ou de l'adapter pour les opérateurs qui ne sont pas concernés par la mutualisation, notamment s'agissant du marché professionnel. En revanche, en amont du PM, France Télécom indique que l'abandon de la règle du 1+1 ne paraît pas justifié à ce stade.

S'agissant des règles d'ingénierie pour l'accès aux poteaux, France Télécom rappelle qu'une offre commerciale donnant accès aux opérateurs pour leurs déploiements de câbles de fibre optique est d'ores et déjà prévue. Pour autant, France Télécom n'est pas favorable à une mutualisation des câbles pour la partie terminale en aérien et ne souhaite pas assurer la gestion pour le compte de tiers de toutes les autorisations de passage et de jouer le rôle d'intermédiaire entre les opérateurs et les propriétaires lorsqu'il est question de déployer sur des appuis communs. France Télécom met en avant que les processus de concertation coordonnée et de mise en œuvre seraient particulièrement complexes.

Enfin, s'agissant des informations préalables, France Télécom partage l'analyse de l'Autorité sur la fourniture aux opérateurs des informations disponibles en l'état dont elle dispose. Toutefois, France Télécom s'interroge sur l'intégration des informations de disponibilité constituées par elle-même ou recueillies auprès des autres opérateurs dans le cadre des informations existantes. France Télécom considère comme étant improductif et déraisonnable une obligation de tenir à jour dans ses bases ces relevés de chambre. France Télécom précise qu'en vertu de l'offre GC Fttx, les relevés réalisés par un opérateur sont fournis aux autres opérateurs Fttx sans retraitement de la part de France Télécom. Les études terrain menées par les opérateurs sont dès lors nécessaires car les relevés de chambre deviennent rapidement obsolètes.

3.3 Sur la désaturation

France Télécom rappelle que la mise à disposition en l'état du génie civil existant constitue un principe de base de l'offre de génie civil Fttx.

France Télécom fait remarquer que la proposition de l'Autorité consistant à informer de manière préventive les opérateurs sur l'occupation du génie civil implique une gestion rigoureuse des prévisions et de l'occupation des alvéoles. France Télécom juge cette demande de l'Autorité déraisonnable et disproportionnée au regard des lourds investissements et des moyens techniques nécessaires. France Télécom ajoute que des solutions existent déjà dans les offres actuelles pour libérer de la place disponible (suppression des câbles à zéro ou regroupement de câble).

S'agissant de la désaturation par construction d'infrastructures nouvelles, France Télécom considère qu'une telle obligation ne peut lui être imposée compte tenu des impacts opérationnels ou financiers. Au regard de ce qu'elle a déjà exprimé sur le sujet dans sa réponse à la consultation de l'ARCEP du 17 décembre 2009 sur la tarification de l'offre de génie civil et à la lecture du projet de décision sur la méthode de tarification du génie civil, France Télécom exclut tout financement des travaux de désaturation au bénéfice de tiers.

Enfin, France Télécom demande une clarification de la notion de « saturation objective » telle que définie dans le projet soumis à consultation publique et s'interroge sur les modalités de mise en œuvre opérationnelle de la segmentation entre saturation objective et les autres types de saturation. France Télécom souligne qu'il sera difficile de prévoir le nombre d'opérateurs souhaitant déployer dans le génie civil au regard de la multiplicité des offres (GC RCA, NRA-SR, LGC DPR ...) et donc qu'il sera a priori impossible de prévoir les cas de saturations objectives.

Free souligne que la saturation objective est fondée selon l'ARCEP sur les besoins des opérateurs retenant une technologie de déploiement peu consommatrice en termes de volume dans le génie civil. Free indique que les solutions de désaturation objective reviennent à privilégier une technologie par rapport à une autre pour trois raisons principales :

- l'identification des fourreaux à utiliser sans risque de saturation permet aux opérateurs de disposer des informations utiles à leurs déploiements et de simplifier les études de cheminement de leurs réseaux ;
- les opérateurs point à point devront contribuer financièrement à la désaturation objective et supporter les frais supplémentaires d'une désaturation correspondant à leurs besoins de génie civil ;
- les désaturations préventives sont limitées au strict volume nécessaire à une technologie peu consommatrice et permettent donc aux nouveaux arrivants de déployer leurs réseaux plus rapidement.

Free indique que les règles de désaturation doivent respecter les principes de neutralité technologique et non discrimination. Par exemple, Free propose que la désaturation préventive soit réalisée par le premier opérateur déployant un réseau très haut débit en se fondant sur l'état d'occupation des infrastructures et sur les projets de déploiement des autres opérateurs.

SFR considère pertinent le fait de distinguer deux hypothèses de saturation. SFR souhaite que l'Autorité distingue plus précisément ces deux cas de saturation sur la base de critères objectifs tant en ce qui concerne le segment du transport que celui de la distribution. S'agissant de la temporalité de l'opération de désaturation, SFR estime mieux adaptée la désaturation corrective avec la mise en place d'un outil de suivi de l'occupation des infrastructures, qu'elle propose d'instruire en réunion multilatérale ad hoc. Enfin, SFR

souhaite une évolution des offres de référence afin que les opérations de reconstruction de génie civil puissent être réalisées par SFR et ensuite rétrocédées à France Télécom, comme c'est le cas aujourd'hui pour le sous-tubage.

Enfin, l'AVICCA insiste pour que l'état de saturation connu du génie civil, information indispensable pour optimiser l'aménagement numérique de leurs territoires soit également communiqué aux collectivités au regard du décret 2009-167 sur la connaissance des réseaux.

Question. Plus globalement, les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom en matière d'accès à ses infrastructures de génie civil.

D'une manière générale, France Télécom ne remet pas en cause les obligations qui lui sont imposées en tant qu'opérateur puissant mais souligne leur complexité et leur lourdeur grandissante au fil des analyses de marché voire même leur inutilité. France Télécom suggère que lorsqu'une offre de gros est suffisamment mature et est opérationnelle, certaines obligations pourraient être allégées.

France Télécom cite l'exemple de la transmission d'informations à l'Autorité au titre des marchés 4 et 5 et sollicite qu'une coordination des demandes formulées par les services de l'ARCEP soit mise en place.

SFR estime que l'offre d'accès au génie civil FTTX n'est pas encore parfaitement industrialisée notamment en raison de délais et contraintes sur les échanges. Certains contributeurs (SFR, Colt et Bouygues Telecom) souhaitent également que l'offre d'accès au génie civil Fttx permette également de raccorder les entreprises. SFR indique que l'offre génie civil RCA limite le traitement des accès à 10 chambres consécutives, limite au-delà de laquelle est ajouté un délai supplémentaire prolongeant le délai de raccordement. Enfin, SFR précise qu'en zones moins denses, deux offres sont susceptibles d'être utilisées (GC RCA et LGC DPR) qu'il serait nécessaire d'harmoniser pour faciliter le raccordement des entreprises.

Free et Altitude Infrastructure estiment nécessaire de permettre aux opérateurs alternatifs un déploiement plus efficace de leurs réseaux et de fluidifier les processus d'accès à l'offre GC Fttx afin d'éviter la constitution de barrières à l'entrée. A ce titre, Free propose des points d'amélioration de l'offre d'accès : dissociation des études et de la commande d'accès, accès direct au référentiel géographique, mise à jour quasi-automatique de ce référentiel, dissociation de l'opération de percement de chambres et de tirage de câbles etc.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom au titre de la non-discrimination.

Les opérateurs alternatifs mettent en avant les effets de la position de France Télécom en tant qu'opérateur verticalement intégré notamment, pour SFR, en ce qui concerne la circulation de l'information et pour Free, en ce qui concerne le service après-vente. SFR et Free demandent à l'Autorité d'imposer à France Télécom des engagements concrets et vérifiables permettant de garantir qu'un cloisonnement a été mis en place entre les collaborateurs des entités du groupe agissant sur le marché de gros, d'une part, et de détail, d'autre part.

En outre, SFR souligne les discriminations que peuvent subir les opérateurs alternatifs sur les marchés de détail entreprises (en termes de qualité de service dans l'offre de gros dégroupage). SFR demande à ce que l'Autorité mette en place un groupe de travail dédié à des questions intéressant les discriminations, qui ne se limiterait plus à la résolution de problèmes strictement opérationnels.

S'agissant de l'accès aux infrastructures de génie civil souterraines, Free dénonce le traitement de l'information par France Télécom s'agissant des processus d'accès aux infrastructures (arrivée sur zone, étude, demande d'autorisation, déclaration de travaux...). En effet, les opérateurs alternatifs informent de manière détaillée France Télécom de leur intervention dans le génie civil ce qui permet à France Télécom d'avoir la connaissance de leurs zones de déploiements et de leur rythme de production.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom au titre de la transparence.

SFR juge que les obligations imposées à France Télécom au titre de la transparence ne sont pas suffisantes. S'agissant de l'accès pour le marché entreprises, SFR souhaite disposer d'informations relatives à la constitution de la boucle locale cuivre autres que celles fondées sur l'adresse postale des clients entreprises à l'instar de ce qui s'applique s'agissant du marché grand public. SFR suggère également d'améliorer la transparence relative à la saturation des NRA en proposant que France Télécom mette à jour une fois par mois les problèmes empêchant ou restreignant les capacités de dégroupage d'un opérateur. Enfin, SFR souhaite que les conventions ayant une structure Conditions Générales/Conditions Spécifiques soient préalablement à leur mise en œuvre transmises à l'Autorité.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom en termes de qualité de service.

En ce qui concerne les offres de gros, SFR estime que la publication d'indicateurs par France Télécom n'est pas suffisante. SFR propose que des engagements accompagnés de pénalités figurent dans les conventions.

En ce qui concerne les offres de détail entreprise, SFR rappelle que la qualité de service proposée sur le marché résidentiel n'est pas adaptée au marché des entreprises qui est particulièrement exigeant.

S'agissant de l'offre d'accès aux infrastructures de génie civil, Free juge que les indicateurs de qualité de service ne sont pas suffisants pour contrôler le respect des délais incombant à France Télécom. Free propose que ces indicateurs détaillent pour chaque opérateur la nature et le nombre de commandes, les délais de réponse de France Télécom, les aléas de chantier.

3.4 Régulation asymétrique de la fibre optique

A titre liminaire, Bouygues Telecom estime que l'existence d'une régulation symétrique de l'accès à la partie terminale des réseaux à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) en zones très denses ne peut pas justifier l'exclusion de la boucle locale en fibre optique de l'analyse des marchés 4 et 5. Bouygues Telecom souligne que selon la notice explicative de la recommandation de la Commission européenne relative aux marchés pertinents, l'analyse d'un marché doit répondre à une approche de type « *modified greenfield* », c'est-à-dire en ignorant la réglementation applicable par ailleurs sur ce marché. En outre, Bouygues Telecom considère que l'Autorité introduit de fait une segmentation géographique entre zones très denses et zones moins denses dans l'analyse de marché, ce qui, selon cet opérateur, contournerait les principes applicables à la régulation des marchés. Bouygues Telecom craint que cette approche ne se traduise par une re-monopolisation par France Télécom de la boucle locale.

Plusieurs acteurs estiment que le dispositif d'échelle d'investissement mis en place sur le marché du haut débit devrait être reconduit pour la régulation du déploiement des réseaux en fibre optique.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la proposition de l'Autorité de ne pas imposer, à ce stade, à France Télécom d'obligations d'accès pour les offres de gros d'accès activées sur fibre livrées au niveau infranational.

Plusieurs opérateurs soutiennent la position de l'Autorité relative à l'accès au réseau de boucle locale en fibre optique de France Télécom pour laquelle aucune obligation d'accès ne semble nécessaire à ce stade.

France Télécom estime ne bénéficier d'aucun avantage en matière de déploiement du très haut débit et rappelle qu'il existe d'ores et déjà une obligation asymétrique d'accès à son infrastructure de génie civil. France Télécom indique disposer d'un faible nombre de clients à des offres de très haut débit, et constate par ailleurs que :

- d'autres opérateurs disposent d'un parc important de clients en très haut débit ;
- le déploiement des réseaux reste limité ;
- et il n'y a qu'une faible croissance du nombre de clients adressables.

En outre, selon France Télécom, le cadre de régulation symétrique, qui doit être complété d'ici la fin de l'année, suffit à garantir qu'elle ne disposera d'aucun avantage concurrentiel.

A contrario, Free souligne que la concurrence sur le très haut débit repose sur la capacité des opérateurs alternatifs à pouvoir déployer efficacement leurs réseaux, et nécessite donc certaines évolutions de l'offre de génie civil de France Télécom. À défaut, Free estime que la préservation de la concurrence sur le très haut débit nécessitera une régulation asymétrique des offres de gros fondées sur la fibre optique.

Par ailleurs, plusieurs acteurs ne partagent pas l'analyse de l'Autorité conduisant à ne pas imposer d'obligation d'accès à France Télécom sur le réseau de fibre optique.

Ainsi, certains contributeurs préconisent la mise en place d'offres de gros de location de lignes passives, régulées, sur l'ensemble du territoire.

Tout d'abord, l'AFORST souligne que la recommandation de la Commission relative aux réseaux de nouvelle génération précise que l'opérateur dominant doit donner l'accès à son réseau. Ainsi, l'AFORST considère que France Télécom doit, sur son réseau de fibre optique, continuer à offrir l'ensemble de ses services, sans se soustraire à ses obligations réglementaires : cession d'IRU, accès dégroupé à la boucle locale optique, offre initiale de co-investissement, accès aux infrastructures de génie civil. L'AFORST ajoute par ailleurs que l'existence d'offres d'accès *a posteriori* est jugée indispensable par l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 10-A-18.

En outre, Bouygues Telecom indique avoir demandé un accès dégroupé ou équivalent, dégroupage virtuel notamment, à l'ensemble des opérateurs ayant déployé de la fibre optique et n'avoir reçu, à ce stade, aucune offre. Bouygues Telecom estime pourtant que seule une offre d'accès dégroupé à la boucle locale optique pourrait lui permettre de rentrer dans l'échelle des investissements. En effet, Bouygues Telecom ne partage pas l'analyse de l'Autorité sur l'émergence spontanée d'offres de gros. Bouygues Telecom soutient en effet que l'intérêt des trois principaux opérateurs est de protéger leur marché de détail de l'arrivée de nouveaux acteurs. Ainsi, Bouygues Telecom estime que l'approche suivie dans le projet de décision n'est pas conforme à la recommandation de la Commission européenne relative aux réseaux de nouvelle génération (recommandation NGA).

A tout le moins, Bouygues Telecom demande à ce que les remèdes imposés à France Télécom incluent l'obligation de proposer une offre équivalente au dégroupage, notamment du dégroupage virtuel. Bouygues Telecom ajoute que, selon les modalités de régulation retenues, une offre de dégroupage virtuel pourrait lui donner une incitation à l'investissement.

Question. Les acteurs sont invités à commenter l'analyse de l'Autorité conduisant à ne pas imposer à ce stade à France Télécom d'obligation d'accès à son réseau de boucle locale en fibre optique.

Plusieurs acteurs sont en accord avec la proposition de l'Autorité.

France Télécom considère ainsi que la question de l'existence d'une telle offre est prématurée et qu'une telle obligation ne serait ni proportionnée, ni légitime à l'horizon de l'analyse de marché. France Télécom ajoute que cette obligation serait discriminatoire dans la mesure où Numericable est aujourd'hui l'acteur majeur sur le segment des offres à très haut débit de gros et de détail.

En outre, France Télécom rappelle que les pouvoirs publics souhaitent privilégier la concurrence par les infrastructures, que le cadre réglementaire symétrique du déploiement des réseaux en fibre optique en dehors des zones très denses est en cours d'adoption et donc que les conditions techniques, opérationnelles et économiques selon lesquelles pourront s'effectuer les déploiements ne sont pas encore définies. Selon France Télécom, l'ensemble des opérateurs sont sur un pied d'égalité et, par conséquent, le concept d'échelle des investissements ne devrait pas s'appliquer.

SFR constate que les offres de gros d'accès à très haut débit activé soulèvent différentes problématiques techniques, de compatibilité des équipements actifs, de gestion du trafic, etc. Ces problématiques n'ont pas encore été pleinement débattues entre les acteurs du secteur à ce stade.

Cependant, certains opérateurs appellent l'Autorité à une certaine vigilance sur le développement concurrentiel de ce segment du marché. Ainsi, selon eux, si France Télécom prenait de l'avance sur les autres acteurs en zones moins denses, alors une telle obligation devrait être mise en place afin de préserver l'animation concurrentielle du marché.

SFR précise que la capacité des opérateurs alternatifs à investir dans ces zones repose sur l'existence d'offres de cofinancement et de collecte adaptées. En cas de difficulté manifeste, SFR estime que France Télécom devrait être tenue de proposer une offre de bitstream sur fibre optique, respectant un principe d'orientation vers les coûts, afin de permettre aux opérateurs alternatifs de contribuer à l'établissement d'une réelle concurrence sur la fibre optique, tout en investissant progressivement dans leurs propres infrastructures.

L'AVICCA ajoute qu'au moins, en phase de démarrage des déploiements, les réseaux d'initiative publique en construction dans des zones qui n'intéressent pas les opérateurs et qui sont caractérisées par de faibles volumes, ont besoin d'une offre activée pour attirer des opérateurs de plus petite taille. L'existence d'une offre sur le réseau de France Télécom peut, selon l'AVICCA conforter l'économie de ces réseaux d'initiative publique et donc servir indirectement aux territoires les plus défavorisés. L'AVICCA souhaite ainsi que soit prévu un seuil au-delà duquel France Télécom sera tenue de proposer une offre de gros activée.

Enfin, plusieurs contributeurs vont plus loin et estiment que la fourniture d'une telle offre d'accès activée devrait d'ores et déjà être imposée à France Télécom. Ainsi, certaines collectivités estiment que le bitstream pourrait être une solution intéressante pour de petits opérateurs et pour les territoires des zones moins denses où les opérateurs n'iront pas déployer leurs réseaux.

Bouygues Telecom considère que sans possibilité d'entrée pour les opérateurs alternatifs de plus petite taille, les trois opérateurs principaux pourront verrouiller de manière durable le marché au détriment du dynamisme concurrentiel.

3.5 Questions relatives au marché professionnel

Question. Plus globalement, les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom en matière d'accès à ses infrastructures de génie civil.

SFR fait remarquer que les offres actuelles sont multiples et que certains raccordements demandent une articulation de plusieurs types d'offres de génie civil, ce qui complexifie les déploiements et allonge les délais. SFR souhaite également que les spécificités de certains déploiements, en particulier ceux nécessitant l'accès à plus de 10 chambres, ne justifient pas des délais supplémentaires dans les actions menées par France Télécom ou conjointement avec France Télécom.

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la pertinence et le caractère proportionné de l'ensemble des obligations imposées à France Télécom au titre de la non-discrimination.

SFR rappelle que France Télécom est un opérateur intégré intervenant aussi bien sur les marchés de gros que sur les marchés de détail et fait remarquer que le principe de non-discrimination ne peut être respecté que si un cloisonnement réel existe entre les différentes entités de France Télécom. SFR demande donc à l'Autorité d'imposer des engagements concrets et vérifiables à France Télécom afin de mettre en place et contrôler ce cloisonnement. SFR demande par ailleurs la mise en place d'un groupe de travail visant à instruire les discriminations liées à cette intégration verticale du groupe France Télécom et ayant pour objectif d'offrir aux opérateurs alternatifs les mêmes processus et les mêmes informations que celles à la disposition d'Orange Business Services.

Question. Les acteurs sont invités à commenter l'analyse de l'Autorité conduisant à ne pas imposer à ce stade à France Télécom d'obligation d'accès à son réseau de boucle locale en fibre optique.

SFR ne partage pas l'analyse de l'Autorité et considère qu'il est nécessaire d'imposer à France Télécom une obligation d'accès à sa boucle locale optique. En effet, SFR indique que tant au niveau économique et technique qu'au niveau des délais, les opérateurs alternatifs ne peuvent concurrencer efficacement France Télécom par le déploiement d'infrastructure en propre ou par le biais de l'offre de gros CE2O. SFR considère donc que l'imposition d'une telle obligation à France Télécom constitue un remède efficace à l'absence de concurrence effective sur le marché de la fibre « entreprise ».

Question. Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la proposition de l'Autorité de ne pas imposer, à ce stade, à France Télécom d'obligations d'accès pour les offres de gros d'accès activées sur fibre livrées au niveau infranational.

British Telecom estime que l'accès aux fourreaux ne constitue pas un remède suffisant pour les opérateurs « entreprise » car la densité géographique des clients n'atteint que rarement un niveau suffisant pour rentabiliser un déploiement de boucle locale optique. Elle invite donc l'Autorité à transposer son analyse du monde cuivre au monde des NGA et de la fibre.

British Telecom s'inquiète de la répliquabilité des offres Ethernet de France Télécom à destination des entreprises car les remèdes actuels ne permettent pas de concurrencer les

offres de France Télécom. Il faudra attendre le Q4 2011 pour voir apparaître une offre de gros Ethernet de niveau 2 permettant l'interconnexion de LAN et aux opérateurs alternatifs d'offrir des services business sans contraintes. British Telecom demande donc que le développement de cette offre de niveau 2, WE-LAN, soit repriorisée afin d'être mise sur le marché plus rapidement que ce que prévoit le calendrier actuel.

Colt indique qu'elle partage l'analyse de l'Autorité uniquement si France Télécom ne propose pas d'offres professionnelles basées sur son réseau FTTH. Colt s'interroge par ailleurs sur la nécessité de définir un marché pertinent du bitstream à destination des opérateurs desservant des clients professionnels distinct du marché du bitstream à destination des opérateurs résidentiels.

4 Problématiques spécifiques au raccordement d'éléments réseaux

Cette partie résume les réponses apportées par les contributeurs aux différentes questions concernant l'utilisation d'offres de gros pour le raccordement des éléments de réseau.

Question. L'Autorité invite les acteurs à lui faire de leurs observations relatives à une obligation d'accès portant désormais sur le raccordement en dégroupage des éléments de réseaux distants.

Question. L'Autorité invite les acteurs à lui faire de leurs observations relatives à une telle obligation d'accès portant sur le raccordement des éléments de réseaux distants via les offres d'accès aux infrastructures de génie civil de France Télécom.

Tous les opérateurs alternatifs approuvent la décision de l'Autorité d'obliger France Télécom à autoriser les opérateurs alternatifs à utiliser les offres de gros de dégroupage, bitstream et fourreaux pour raccorder leurs éléments de réseau distants (BTS, Wifi, Wimax, Node B,...).

Bouygues Telecom précise qu'elle souhaite plus particulièrement que l'offre GC-FTTH puisse être utilisée quel que soit le but du raccordement (éléments de réseau, entreprises, grand public).

Altitude demande que soit étudiée l'extension des offres Aircom de France Télécom au raccordement des hot spots Wifi et Wimax.

Colt Technology Services précise que la définition initiale de la boucle locale du règlement européen indiquait qu'elle allait du commutateur à l'abonné. France Télécom se basait sur cette définition pour exclure d'office les offres de raccordement d'éléments de réseau distants. Les marchés pertinents définis par la Commission Européenne en 2003 et 2007 et transcrits dans les analyses de marché de l'Autorité ont mis fin à la validité de cette référence et ouvre donc la possibilité de raccorder des éléments de réseau grâce aux offres de bitstream, dégroupage et fourreaux.

France Télécom réfute catégoriquement les obligations liées aux offres de gros visant au raccordement d'éléments de réseaux distants et attaque l'analyse de l'Autorité sur plusieurs points

4.1 Absence d'analyse réelle du marché

France Télécom affirme qu'aucune analyse conforme aux directives de la Commission Européenne n'a été menée pour aboutir à ces obligations. Cette absence d'analyse mène à plusieurs aberrations dans le raisonnement de l'Autorité telles que des confusions dans la définition des marchés et l'imposition d'obligation sur le marché de détail mobile au titre de l'analyse des marchés du haut et du très haut débit.

Par ailleurs, France Télécom rappelle que les remèdes ont vocation à permettre le développement de la concurrence sur les marchés de détail considérés et doivent répondre aux obstacles posés à l'émergence de cette concurrence. France Télécom considère qu'en l'absence d'obstacle concurrentiel sur le marché de détail mobile, le remède imposé n'est pas légitime.

Concernant les marchés de gros, France Télécom considère que le marché des offres visant à raccorder les éléments de réseau constitue un marché à part entière que l'Autorité doit analyser en tant que tel. France Télécom souligne par ailleurs que l'analyse d'un tel marché devrait prendre en compte les solutions basées sur des faisceaux hertziens.

4.2 *Obligations disproportionnées d'offres de gros*

France Télécom juge qu'il est totalement disproportionné de la part de l'Autorité d'imposer une obligation portant sur des offres multiples telles que définies par les analyses de marché 4 et 5 en vue de raccorder la part marginale d'antennes mobiles non-raccordées en propre par les opérateurs alternatifs. Les offres de gros existantes nécessitent en effet une adaptation coûteuse pour les rendre utilisables pour le raccordement d'antennes mobiles et les opérateurs ne peuvent prétendre aux mêmes conditions tarifaires et techniques que pour le raccordement de clients finals comme l'a montré l'analyse des coûts supportés par France Télécom dans le cadre de l'offre de LPT mobile (coûts de réseau, désaturation massive).

France Télécom souligne qu'il est d'autant plus aberrant de lui imposer de fournir des offres de gros orientées vers les coûts de dégroupage et de bitstream qu'elle ne les utilise pas elle-même en l'état pour ses raccordements d'antennes mobiles contrairement à ce qu'affirme l'Autorité.

La charge de travail liée aux développements nécessaires à l'adaptation de ces offres fait de l'obligation une exigence excessive et non-proportionnée au but recherché, encore accentuée par la faible part de marché qu'adresseront ces offres et par le fait que les futurs déploiements seront effectués majoritairement en zones très denses pour renforcer la capacité des cellules existantes.

Concernant plus particulièrement l'offre DSLE, France Télécom souligne que l'offre LPT mobile existe déjà et a une meilleure éligibilité. L'adaptation de l'offre DSLE représente donc une allocation disproportionnée de ressources humaines et financières étant donné l'intérêt de l'offre pour les opérateurs.

4.3 *Génie civil*

Concernant l'accès aux infrastructures de génie civil, France Télécom souligne que l'utilisation du génie civil pour le raccordement d'antennes mobiles entraînera une saturation plus rapide des infrastructures déjà rares et pénalisera ainsi les déploiements à destination des particuliers et des professionnels. Par ailleurs, France télécom indique que la tarification actuelle des offres de génie civil n'est pas adaptée au raccordement d'éléments de réseau car le tarif est proportionnel aux nombres de lignes. Le client internet paierait ainsi l'intégralité de sa ligne alors que les coûts de la ligne reliant la BTS seraient supportés par l'ensemble des utilisateurs mobiles.

France Télécom prévoit que les conséquences d'une saturation accrue du génie civil seront multiples. D'une part, le processus d'information à mettre en place pour que les opérateurs puissent anticiper les opérations de désaturation à effectuer sera fortement complexifié. D'autre part si les opérateurs étaient obligés de prévoir systématiquement un espace au sein du génie civil pour le raccordement des BTS, le nombre de cas de désaturations augmentera fortement et les opérateurs déployant un réseau fixe, qui nécessite un grand volume de génie civil, subventionneront le génie civil nécessaire au raccordement des BTS.

France Télécom conclut en indiquant que si une offre de génie civil devait permettre le raccordement d'éléments de réseau, ce serait LGC-DPR et non GC-Fttx ou GC-RCA.